

COUR D'APPEL DE LYON
CHAMBRE SOCIALE B
ARRÊT DU 12 JANVIER 2018

APPELANTE :

SARL KAS SHARON LENOIR
9, rue du Port du Temple
69002 LYON

AFFAIRE PRUD'HOMALE

RAPPORTEUR

Non représentée

R.G : 16/00182

INTIMÉE :

SARL KAS SHARON
LENOIR

C/

Représentée par Me Sofia SOULA-MICHAL de la SELARL CABINET
ADS - SOULA MICHAL- MAGNIN, avocat au barreau de LYON
substituée par Me Elsa MAGNIN, avocat au barreau de LYON

**APPEL D'UNE DÉCISION
DU :**
Conseil de Prud'hommes -
Formation paritaire de LYON
du 23 Décembre 2015
RG : R 15/00916

(bénéficie d'une aide juridictionnelle Totale numéro 2016/19170 du
23/06/2016 accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de LYON)

DÉBATS EN AUDIENCE PUBLIQUE DU : 15 Novembre 2017

Présidée par Michel SORNAY, Président magistrat rapporteur, (sans
opposition des parties dûment avisées) qui en a rendu compte à la
Cour dans son délibéré, assisté pendant les débats de Gaétan PILLIE,
Greffier.

COMPOSITION DE LA COUR LORS DU DÉLIBÉRÉ :

- Michel SORNAY, président
- Didier JOLY, conseiller
- Natacha LAVILLE, conseiller

ARRÊT : RÉPUTÉ CONTRADICTOIRE

Prononcé publiquement le 12 Janvier 2018 par mise à disposition de
l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement
avisées dans les conditions prévues à l'article 450 alinéa 2 du code de
procédure civile ;

Signé par Michel SORNAY, Président et par Gaétan PILLIE, Greffier
auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

FAITS, PROCÉDURE ET PRÉTENTIONS DES PARTIES :

Madame [REDACTED] a été embauchée par la SARL KAS-SHARON-LENOIR le 1^{er} avril 2013 en qualité de responsable de salon de coiffure dans le cadre d'un contrat de travail à durée indéterminée, avec une rémunération mensuelle de 1834,79 euros bruts.

En août 2015, [REDACTED] a adressé à son employeur un courrier sollicitant le paiement des heures supplémentaires qu'elle réalisait chaque mois sans rémunération.

Le 19 août 2015, son employeur lui a indiqué qu'il lui apporterait la réponse appropriée dès son retour de congé.

En l'absence d'accord entre les parties, [REDACTED] a saisi le 21 septembre 2015 la formation de référé du conseil de prud'hommes de Lyon afin d'obtenir la condamnation de son employeur à lui payer diverses sommes, dont 48 000 € à titre de provision à valoir sur des heures supplémentaires impayées.

[REDACTED] expose avoir été licenciée par la SARL KAS-SHARON-LENOIR le 24 octobre 2015.

Au dernier état de la procédure devant le conseil de prud'hommes, [REDACTED] demandait à cette juridiction, statuant en référé, de :

- lui remettre ses bulletins de de paye des mois de mai et juin 2015, sous astreinte de 30 € par jour de retard,
- se réserver la liquidation de l'astreinte,
- condamner la société KAS-SHARON-LENOIR à lui verser les sommes suivantes :
 - 1400 € à titre de rappel de salaire sur les retenues injustifiées des mois d'août et septembre 2015,
 - 3000 € à titre de dommages-intérêts pour résistance abusive,
 - 1500 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile,
- le tout sous le bénéfice de l'exécution provisoire.

Pour sa part, la société KAS-SHARON-LENOIR a demandé au conseil de rejeter l'ensemble de ces prétentions, de renvoyer [REDACTED] à mieux se pourvoir et de la condamner à lui payer la somme de 1500 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Par ordonnance de référé rendue contradictoirement le 23 décembre 2015, le conseil de prud'hommes de Lyon, au visa des articles R 1455-5 et R 1455-7 du code du travail, a :

- condamné la société KAS-SHARON-LENOIR à remettre à [REDACTED] les bulletins de paie de mai et juin 2015, sous astreinte de 30 € par jour de retard à compter du 15^e jour suivant la notification de la présente ordonnance,
- condamné la société KAS-SHARON-LENOIR à payer à [REDACTED] somme de 1400 € à titre de rappel de salaire sur les retenues injustifiées et celle de 1000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile,
- débouté les parties du surplus de leurs demandes,
- rappelé que ladite ordonnance était immédiatement exécutoire de plein droit,
- condamné la société KAS-SHARON-LENOIR aux dépens.

*

La SARL KAS-SHARON-LENOIR a interjeté appel de cette décision le 6 janvier 2016 par lettre recommandée AR.

Par courrier du 29 février 2016, le greffe de la cour a avisé les parties de la fixation de cette affaire en audience de rapporteur du 9 décembre 2016, l'appelante étant invitée à conclure au fond avant le 29 juin 2016.

Lors des débats à l'audience du 9 décembre 2016, la SARL KAS-SHARON-LENOIR n'était ni comparante, ni représentée et la cour a donc, par arrêt du 10 février 2017, ordonné la réouverture des débats l'audience du 5 avril 2017 à 9 heures, disant :

- que la notification d'un arrêt par lettre recommandée AR effectué par le greffe vaudrait convocation des parties à cette audience,
- et que ... devrait avant cette audience porter à la connaissance de la société KAS-SHARON-LENOIR ses conclusions d'appel incident dans les conditions prévues par le code de procédure civile.

Lors de l'audience du 5 avril 2017, la société KAS-SHARON-LENOIR n'a toujours pas comparu ni personne pour la représenter, mais la cour a constaté que ... n'avait pas fait procéder à la signification à la partie appelante au principal de ses conclusions d'appel incident.

La cour a donc renvoyé l'affaire à l'audience du 15 novembre 2017 afin que cette signification soit effectuée.

Par acte du huissier du 12 avril 2017, ... a fait signifier ses conclusions d'appel incident à la SARL KAS-SHARON-LENOIR et lui a notifié le renvoi de l'affaire à l'audience du 15 novembre 2017 à 9 heures.

Lors de cette audience, la **SARL KAS-SHARON-LENOIR n'était ni présente ni représentée.**

Par conclusions ainsi régulièrement communiquées, visées par le greffier et développées oralement à l'audience du 17 novembre 2017, auxquelles il est expressément fait référence pour un plus ample exposé de ses prétentions et moyens, ... demande pour sa part à la cour d'appel de :

- confirmer l'ordonnance de référé rendue le 23 décembre 2015 en toutes ses dispositions, sauf en ce qu'elle a débouté ... de sa demande de dommages-intérêts pour résistance abusive, ... statuant à nouveau,
- condamner la société KAS-SHARON-LENOIR à verser à ... ; les sommes provisionnelles suivantes :
 - 3000 € à titre de dommages-intérêts pour résistance abusive,
 - 2000 € à titre de dommages-intérêts pour procédure abusive,
- condamner la SARL KAS-SHARON-LENOIR à verser à ... la somme de 2500 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;
- condamner la SARL KAS-SHARON-LENOIR aux entiers dépens de l'instance et aux frais éventuels d'exécution forcée du jugement à intervenir.

MOTIFS DE LA DÉCISION

1.- Sur l'appel principal de la société KAS-SHARON-LENOIR :

Aux termes de l'article R 1461-2 du code du travail dans sa rédaction applicable au litige, les appels formés contre les décisions des conseils de prud'hommes sont instruits et jugés suivant la procédure sans représentation obligatoire régie par les articles 931 et suivants du code de procédure civile.

Il résulte de l'article 946 du même code que la procédure étant orale, la Cour n'est saisie d'aucun moyen contre la décision entreprise si les parties ne sont ni présentes ni représentées devant elle.

Bien qu'ayant été avisée régulièrement des dates d'audience successives, la SARL KAS-SHARON-LENOIR ne soutient pas son appel et ne produit aucun moyen de droit ni de fait au soutien de son recours.

Elle laisse ainsi la Cour dans l'ignorance des moyens qu'elle entendait soulever au soutien de sa demande d'infirmer de la décision objet de l'appel.

Aucun moyen d'ordre public que la Cour serait tenue de relever d'office ne se révèle en la cause.

La Cour d'appel n'étant tenue de répondre qu'à ce dont elle est régulièrement saisie, elle n'a pas à examiner des moyens qui ne lui sont pas soumis.

Il y a lieu en conséquence de confirmer l'ordonnance déferée en ce qu'elle a :

- condamné la société KAS-SHARON-LENOIR à remettre à [redacted] ; ses bulletins de paye de mai et juin 2015, sous astreinte de 30 € par jour de retard à compter du 15^e jour suivant la notification de la présente ordonnance,
- condamné la société KAS-SHARON-LENOIR à payer à
 - la somme provisionnelle de 1400 € à titre de rappel de salaire sur les retenues injustifiées effectuées sur ses salaires,
 - et celle de 1000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile,
- condamné la société KAS-SHARON-LENOIR aux dépens de première instance.

2.-Sur l'appel incident de

Aux termes de l'article 472 du code de procédure civile, lorsque l'une des parties ne comparait pas, le juge ne fait droit aux demandes dirigées contre elle que dans la mesure où ils les estiment régulières, recevables et fondées.

En l'espèce, [redacted] fait valoir qu'indépendamment même du défaut de remise par l'employeur de ses bulletins de paye des mois de mai et juin 2015 et de la retenue abusive d'une somme de 1400 € au titre de prétendues avances sur salaire qui n'ont jamais eu lieu, la SARL KAS-SHARON-LENOIR, qui l'a licenciée le 24 octobre 2015, a tardé à lui adresser les documents de rupture dont elle lui était en conséquence redevable, puisque ces documents (certificat de travail, attestation Pôle Emploi, solde de tout compte) ne lui ont été remis qu'un mois plus tard et 3 jours avant l'audience de référé, soit le 27 novembre 2015. Elle soutient que ce retard d'un mois lui a causé nécessairement un préjudice financier et sollicite la condamnation de l'employeur à lui verser la somme de 3000 € à titre de dommages-intérêts de ce chef.

Il convient de rappeler toutefois il appartient à la salariée de démontrer la réalité du préjudice financier qu'elle invoque et qu'elle soutient être la conséquence directe de la faute ici reprochée à l'employeur.

En l'état, la cour ne peut que constater que [redacted] procède ici par pure affirmation et qu'aucune des pièces qu'elle verse aux débats ne démontre la réalité de ce préjudice.

Le jugement déferé sera donc confirmé en ce qu'il a rejeté cette demande indemnitaire.

Par ailleurs, [redacted] fait valoir que la société KAS-SHARON-LENOIR a interjeté appel de l'ordonnance déferée mais n'a jamais déposé aucune conclusion des pièces dans le cadre de cette procédure d'appel et refuse depuis un an d'exécuter cette décision pourtant exécutoire de plein droit.

Dans ce contexte, il y a lieu de retenir que la non comparution de la société KAS-SHARON-LENOIR devant la cour, réitérée en dépit des convocations qui ont dû lui être adressées du fait de l'appel incident de l'intimée, démontre effectivement le caractère purement dilatoire et manifestement abusif de cet appel interjeté par l'employeur à l'encontre de l'ordonnance du 23 décembre 2015, qu'elle ne conteste pas avoir omis d'exécuter.

L'exercice abusif de ce recours a causé incontestablement à _____ un préjudice spécifique, distinct de ceux réparés d'une part par les intérêts légaux dus sur la condamnation provisionnelle prononcée par les premiers juges en application de l'article 1153-1 du Code civil dans sa rédaction applicable litige, et d'autre part par l'astreinte assortissant l'obligation de remettre les bulletins de paye litigieux.

La cour dispose en la cause d'éléments suffisants pour évaluer ce préjudice spécifique à la somme de 2000 €, au paiement de laquelle la SARL KAS-SHARON-LENOIR sera condamnée.

Partie perdante, la SARL KAS-SHARON-LENOIR sera condamnée aux dépens de la présente procédure d'appel.

Enfin, dans la mesure où _____ bénéficie pour la présente instance d'une aide juridictionnelle totale qui lui a été allouée par décision du bureau de juridictionnelle de Lyon du 23 juin 2016, elle ne justifie pas en l'état avoir exposé au titre de cette procédure d'appel des frais de procédure et honoraires non compris dans les dépens qui seraient restés à sa charge.

Sa demande présentée au titre du 1° de l'article 700 du code de procédure civile (et non du 2° de ce même texte) sera donc rejetée comme particulièrement mal fondée.

PAR CES MOTIFS,

La Cour,

CONFIRME en toutes ses dispositions l'ordonnance de référé rendu entre les parties le 23 décembre 2015 par le conseil de prud'hommes de Lyon ;

Y AJOUTANT,

CONDAMNE la SARL KAS-SHARON-LENOIR à payer à _____ la somme de **2000 euros** à titre de dommages-intérêts pour appel abusif et purement dilatoire ;

CONDAMNE la SARL KAS-SHARON-LENOIR aux dépens de la présente procédure d'appel ;

DÉBOUTE _____ du surplus de ses demandes.

Le Greffier

Gaétan PILLIE

Le Président

Michel SORNAY